

#### **Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 74, lettre *g*, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012;

sur la proposition de son président,

*arrête:*

**Article unique** Les actes législatifs suivants sont promulgués:

1. Loi portant révision
  - de la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI)
  - de la loi concernant la répartition de la part du canton au produit de l'impôt fédéral direct (LRIFD),du 2 décembre 2013.  
L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.
2. Loi portant modification de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 2 décembre 2013.
3. Loi portant harmonisation des clés de répartition des impôts par l'Etat et les communes, du 2 décembre 2013.
4. Loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes, du 2 décembre 2013.
5. Loi portant modification de la loi concernant l'affectation des crédits inscrits au budget des investissements, du 3 décembre 2013.
6. Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 3 décembre 2013.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2014**.

Neuchâtel, le 21 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

(Lois publiées dans la Feuille officielle N° 51, du 20 décembre 2013)